



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900645-20211216-DE_117_2021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 16 décembre de l'An Deux Mille Vingt et un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 10/12/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa (visio), STEFANUTTI Isabelle, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, CROM Florence, TUPIN Hugues, POULMARC'H Bertrand, MANNEVEAU Julie (visio), GUET François.

Pouvoirs : CLEMENT Isabelle, pouvoirs à BOUCHERON Dominique
TANGUY Patrick, pouvoirs à RAHER Marc
GUILLEMOT André, pouvoirs à JAFFRY Bernard

Excusée : DREANO Christelle

Secrétaire de séance : RAHER Marc

Délibération N° DE 117-2021

Objet : Modification des statuts de OUESCO

Rapporteur : Hugues TUPIN

Par délibération du 25 octobre 2021, le comité syndical de OUESCO propose une modification de ses statuts pour se mettre en conformité avec le CGCT concernant les règles de quorum et les modalités de vote.

Les modifications portent sur les articles 7 et 8 comme suit :

Article 7 – Comité syndical

7.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La désignation des délégués titulaires se fait selon la clé de répartition basée sur 50 % de la population du membre inclus dans le périmètre du syndicat (INSEE 2017 des communes), et 50% de la surface du membre inclus dans le périmètre du syndicat.

La désignation des délégués suppléants se fait selon la règle suivante :

- *Si le nombre de délégués titulaires d'un membre est supérieur ou égal à 3 : 2 suppléants sont désignés ;*
- *Si le nombre de délégués titulaires d'un membre est inférieur à 3 : 1 suppléant est désigné :*

Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant.

L'actualisation de ce nombre se fait lors de chaque recensement :

<i>Communauté de communes du Pays Bigouden Sud</i>	<i>8 délégués titulaires</i>	<i>2 délégués suppléants</i>
<i>Communauté de communes du Haut Pays Bigouden</i>	<i>6 délégués titulaires</i>	<i>2 délégués suppléants</i>
<i>Communauté de communes de Cap Sizun pointe du Raz</i>	<i>3 délégués titulaires</i>	<i>2 délégués suppléants</i>
<i>Douarnenez communauté</i>	<i>1 délégué titulaire</i>	<i>1 délégué suppléant</i>
<i>Quimper Bretagne Occidentale</i>	<i>1 délégué titulaire</i>	<i>1 délégué suppléant</i>
<i>Syndicat des eaux du Goyen</i>	<i>1 délégué titulaire</i>	<i>1 délégué suppléant</i>
<i>Syndicat des eaux du Nord cap Sizun</i>	<i>1 délégué titulaire</i>	<i>1 délégué suppléant</i>

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du comité syndical, les assemblées délibérantes concernées désignent des nouveaux représentants.

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 Quorum et modalités de vote :

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué (intervalle minimum de trois jours francs entre les deux réunions). Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf règle de la majorité des deux tiers requise (modification statutaire).

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

7.3 Suppléance :

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

7.4 Pouvoir :

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.5 Attributions :

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,*
- répartition des charges entre les membres,*
- bilans et évaluations annuels et pluriannuels,*
- effectifs et statuts du personnel,*
- validation des programmes d'actions,*
- commandes publiques,*

- modifications statutaires,
- transfert du siège.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – Bureau

8.1 Composition :

Le bureau est composé du président, du ou des vice-présidents et de délégués. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa composition.

8.2 Attributions :

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical, à l'exception de certaines attributions du comité syndical listées à l'article L. 5211-10 du CGCT et notamment le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; l'approbation du compte administratif ; des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; de son adhésion à un établissement.

Il est chargé d'assister le président dans la gestion du Syndicat.

Vu l'avis favorable du bureau du 6 décembre 2021,

Il est proposé :

- **D'approuver les statuts de OUESCO comme proposé ci-dessus.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 16 décembre 2021.

Le Président,

Philippe AUDURIER

